

Les crédits

Je soulève un point de procédure. Il s'agit du premier paragraphe de la motion dont voici le libellé: «...qu'il soit adopté un ordre de la Chambre portant:..» et viennent ensuite les autres paragraphes.

Je crois que cette phrase «qu'il soit adopté un ordre de la Chambre» n'est pas conforme à la procédure. Que je sache, la tradition parlementaire ne prévoit aucune motion susceptible de se transformer *ipso facto* en un ordre donné au gouvernement de présenter un projet de loi, de déposer une politique ou d'engager toute autre démarche de ce genre si jamais elle était adoptée.

Selon ce que nous savons de la procédure et ce que nous ont appris nos recherches, l'ancienne tradition, qui prévaut encore aujourd'hui, bien sûr, veut que le Parlement fasse la différence, dans la formulation, entre une motion qui, une fois adoptée, deviendra une résolution, et une motion qui, une fois adoptée, deviendra un ordre de la Chambre.

En termes plus clairs, disons que la Chambre exprime son désir au gouvernement au moyen d'une «résolution» par opposition à un «ordre» qu'elle lui donne d'exécuter une décision qu'elle a prise ou à un «ordre» qu'elle donne à certains de ses fonctionnaires de veiller à cette exécution.

Pour étayer notre argument, voici ce que dit à ce sujet l'édition de 1970 du dictionnaire parlementaire d'Abraham et Hawtrey, sous la rubrique «Résolution», à la page 185:

Une résolution est l'expression de l'opinion de la Chambre sur un sujet donné ou une déclaration d'intention de sa part. On ordonne parfois qu'une résolution soit communiquée à l'autre Chambre accompagnée d'un message lui demandant d'y souscrire, par exemple, une résolution qui demanderait que, pour des raisons pratiques, un comité mixte soit institué pour étudier un certain sujet. Une résolution peut être annulée.

Il faut faire la distinction entre les résolutions et les ordres, c'est-à-dire les directives ou instructions adressées par l'une ou l'autre des chambres à ses membres et à ses fonctionnaires ou à d'autres personnes. Par conséquent, la Chambre des communes peut adopter une *résolution* demandant qu'une adresse soit présentée à la Reine et *ordonner* que cette adresse Lui soit présentée par les députés qui sont membres du Conseil privé ou membres de la maison royale.

A la lumière de cet argument, nous prétendons que le libellé correct de la motion aurait dû être, comme cela s'est toujours fait, non pas: «il soit adopté un ordre de la Chambre portant...», mais bien: «la Chambre demande au gouvernement de...». C'est, selon moi, le libellé qui devrait figurer dans cette motion.

Cela dit, je voudrais répéter à mes collègues des partis d'opposition que, conformément au commentaire 480 du

Beauchesne, nous n'attendons pas une décision immédiate de la présidence. Comme le veut la pratique, nous devrions commencer à débattre immédiatement de l'importante question qui nous est soumise.

Pour nous, la décision de la présidence est importante, car elle nous permettra de savoir, à l'avenir, à quoi nous attendre. Nous aurions ainsi une bonne idée de la distinction entre une expression et une autre.

Si vous le permettez, monsieur le Président, j'aimerais vous demander, lorsque vous aurez réfléchi à cette question, de nous indiquer les circonstances éventuelles qui autoriseraient ou exigeraient l'emploi de la formule «il soit adopté un ordre de la Chambre...», retenue dans les motions, au titre des initiatives parlementaires, du chef de l'opposition (M. Turner) et du député de Kamloops (M. Riis), concernant la convocation de particuliers à la barre de la Chambre. Je pense que c'est un bon exemple de chose que la présidence pourrait souhaiter clarifier.

Notre argument, c'est que l'utilisation du libellé de la motion d'aujourd'hui est nouvelle. C'est dans cette optique, que nous nous sentons tenus de porter cela à l'attention de Votre Honneur, pour que ce soit clarifié et que, à l'avenir, nous sachions à quoi nous en tenir.

• (1130)

M. Nelson A. Riis (Kamloops): Monsieur le Président, je sais gré à mon ami et collègue, le leader adjoint du gouvernement à la Chambre, d'avoir commenté la question. Je tiens à dire pourquoi nous avons choisi ces termes. A mon sens, la question dont nous sommes saisis diffère de celles que l'opposition soulève habituellement les jours désignés. C'est un fait qu'à un jour désigné l'opposition propose souvent une motion que le gouvernement n'a pas l'habitude d'endosser. Souvent, la motion critique le gouvernement et, bien entendu, une motion devant être mise aux voix est intentionnellement formulée à cette fin.

Dans ce cas-ci, compte tenu de la nature non partisane de la motion, nous avons jugé approprié de demander que soit adopté un ordre de la Chambre portant que certaines initiatives s'ensuivent.

Nous supposons que tous les députés—ministériels, députés de l'opposition officielle et députés néo-démocrates—vont appuyer cette motion de l'opposition. Qui s'opposerait à ce que la Chambre ait son agent environnemental? Après tout, il nous incombe de montrer la voie dans les domaines critiques. Deuxièmement, qui serait contre une proposition visant à planifier l'élimination des déchets toxiques?